

219C0726
FR0000185621-OP002-A01-RO05

2 mai 2019

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

KEYYO

(Alternext)

- 1- Le 15 avril 2019, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de la réouverture de l'offre publique d'achat initiée par la société anonyme Bouygues Telecom¹ visant les actions de la société KEYYO, la société Bouygues Telecom détient 1 709 432 actions KEYYO représentant autant de droits de vote, soit 87,22% du capital et au moins 85,97% des droits de vote de cette société² (cf. D&I 219C0651 du 15 avril 2019).

Le nombre de droits de vote total de KEYYO à l'issue du règlement-livraison de l'offre s'élève au plus à 1 974 480, de sorte que les 1 709 432 droits de vote attachés aux 1 709 432 actions KEYYO détenues par Bouygues Telecom représentent au moins 86,58% des droits de vote de KEYYO.

Compte tenu des 168 415 actions autodétenues par KEYYO (soit 8,59% du capital), les actions KEYYO non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires sont au nombre de 82 153 actions, représentant au plus 96 633 droits de vote, soit 4,19% du capital et au plus 4,89% des droits de vote de la société³.

Par courrier du 2 mai 2019, Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de la société Bouygues Telecom a informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de l'initiateur de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre publique susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions KEYYO non apportées à l'offre par les porteurs minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-16 I, 1° du règlement général.

¹ Contrôlée par Bouygues SA.

² Sur la base d'un capital composé à cette date de 1 960 000 actions représentant au plus 1 988 379 droits de vote en date du 11 avril 2019, **avant constatation par le teneur du registre nominatif de la perte des droits de vote double attachés à certaines des actions apportées à l'offre**, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général, étant précisé que la société détient 168 415 de ses actions, soit 8,59% du capital de celle-ci.

³ Sur la base d'un capital composé de 1 960 000 actions représentant au plus 1 974 480 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 à 237-16 du règlement général sont remplies :

- les 82 153 actions KEYYO non présentées à l'offre et à sa réouverture par les actionnaires minoritaires représentaient à l'issue de l'offre 4,19% du capital et au plus 4,89% des droits de vote de la société KEYYO (cf. *supra*) ;
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique d'achat, soit 34 € par action KEYYO ;
- l'offre publique d'achat qui précède relève des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général (procédure normale).

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **7 mai 2019** au prix de **34 €** par action et portera sur 82 153 actions KEYYO.

Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions KEYYO.

- 2- La suspension de la cotation des actions KEYYO est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
-